



Règlement pédagogique

1. Présentation de l'école :

Fondée en 1981, l'école a d'année en année augmenté ses effectifs, le nombre de disciplines et développées ses activités.

L'école de musique municipale de Saint-Aignan de Grand-Lieu forme des musiciens de tous niveaux, répartis dans les classes de formation musicale, d'instrument, de chant, de pratiques collectives.

Aujourd'hui, l'école de musique compte 172 élèves, et 20 disciplines.

Avec la participation de l'ensemble des professeurs celui des élèves, des chorales, l'école de musique pourra participer à l'animation culturelle de la ville.

2. Inscription :

Art. 2-1 : Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le directeur et communiquées par voies de presse et d'affichage.

Art. 2-2 : Les formalités administratives et les tarifs s'y rapportant sont fixés par le conseil municipal.

Art. 2-3 : Les dossiers d'inscriptions et de réinscriptions sont envoyés par courrier aux usagers. Ces derniers doivent obligatoirement renvoyer ces dossiers avant la date limite. Tout dossier renvoyé après cette date sera mis sur liste d'attente au vu des places disponibles à l'issue des inscriptions des nouveaux élèves.

Art. 2-4 : Tout dossier incomplet est considéré comme nul.

Art. 2-5 : Tout élève mineur doit être présent par un de ses parents ou autre représentant légal lors de l'inscription à l'école.

Art. 2.6 : Du fait de l'inscription de leurs enfants, les parents ou autres représentants légaux acceptent ce règlement intérieur. Ils s'engagent, en outre, à ce que les enfants se conforment rigoureusement aux présentes dispositions, le directeur se réservant le droit de les modifier afin d'améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Art. 2-7 : Les élèves doivent être garantis par leurs soins ou ceux de leurs représentants légaux contre les accidents.

Art. 2.8 : Le remboursement des droits d'inscription ne sera effectué qu'en cas de force majeure dûment justifiée :

- une longue maladie ne permettant plus la pratique de l'instrument
- une mutation professionnelle avec justificatif de l'employeur
- un licenciement portant atteinte au budget familial ne permettant plus le paiement des échéances restantes
- Si pour un problème lié à l'organisation, le directeur devait modifier les horaires de cours collectifs, en cas d'indisponibilité totale, un remboursement serait possible.

Dans ces cas, le remboursement sera calculé au prorata de la période non écoulée auquel seront retirés des frais de dossiers pour un montant de 15 euros.

Art. 2.9: PRINCIPES DE RÈGLEMENT

Les règlements s'effectueront sur envoi de facture, dans les conditions suivantes :

- paiement en 1 fois : sur envoi de facture en octobre
- paiement en 5 fois : sur envoi de facture, 1/5 en octobre, 1/5 en décembre, 1/5 en février, 1/5 en avril et 1/5 en juin.

Seront acceptés les règlements par chèques bancaires ou postaux l'ordre du trésor public, ou par espèces.

Les pratiques collectives comme l'orchestre, les ateliers vocaux, les ateliers guitares, l'ensemble de saxophones, les binômes flûtes/pianos seront gratuites pour les élèves qui suivent un cours d'instrument au sein de l'école municipale de musique de Saint-Aignan de Grand-Lieu.

3 - Scolarité :

Art. 3-1 : L'année scolaire de l'école municipale de musique est fixée par le directeur en s'inspirant du calendrier de l'Éducation Nationale.

Art. 3.2 : Les élèves doivent se présenter à l'école de musique sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. Pendant la durée des cours et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. En dehors des salles de cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs.

Art. 3-3 : La présence de toutes personnes extérieures, dans les salles de cours, est soumise à l'accord préalable du professeur concerné.

Art. 3-4 : **CONDITIONS D ADMISSION**

Aucun élève ne peut être admis avant l'âge de 7 ans, il n'y a pas de limite d'âge supérieur. Pour la formation instrumentale, l'admission varie selon les places disponibles dans chaque discipline et niveau. La décision est prise par le directeur, en accord avec les professeurs.

Une famille ne s'étant pas acquittée des frais de scolarité de la saison précédente, pour un montant d'au moins la moitié de la cotisation annuelle, ne peut renouveler son inscription au sein de l'école municipale de musique.

Art. 3-5 : **NIVEAU**

L'élève ne peut être admis dans une classe de solfège sans avoir prouvé lors d'un test, qu'il possède des notions suffisantes dans cette matière.

Art. 3-6 : **OBLIGATIONS PARTICULIERES**

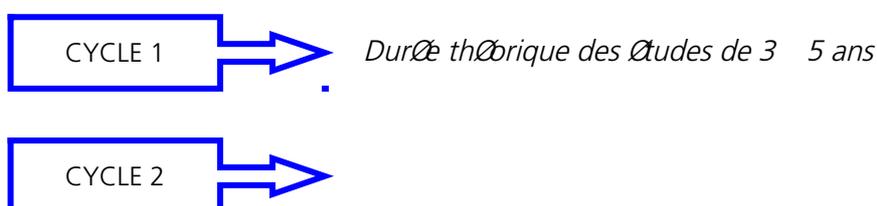
Pour tous les élèves, il est fortement conseillé de faire des pratiques collectives (*le niveau sera jugé par le professeur*). Tous les élèves sont tenus de se présenter aux évaluations de fin de cycle.

Art. 3-7 : **PEDAGOGIE**

A. Formation musicale :

Tous les élèves suivant un enseignement instrumental sont tenus de suivre l'enseignement de formation musicale, sauf :

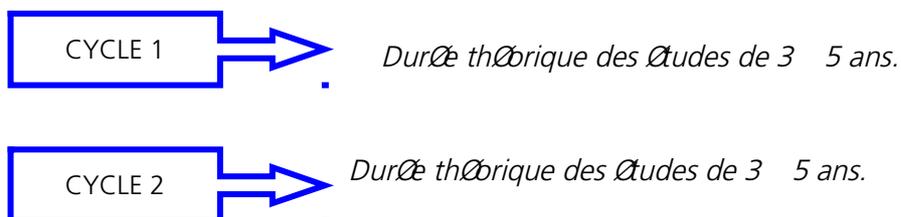
- ✓ Les élèves pratiquant un instrument dans notre école et suivant des cours de formation musicale au C.R.R de Nantes ou d'autres écoles de musique
- ✓ Les élèves ayant terminé leurs études de formation musicale.
- ✓ Les élèves adultes ou adolescents qui débutent l'activité après un certain âge (des cours d'élèves adolescents sont désormais en place).



Durée théorique des études de 2 à 3 ans

B. Formation instrumentale :

Le département instrumental s articule de la manière suivante :



C. Département musique d ensemble :

La classe d orchestre s adresse tous les élèves, partir du fin de 1^{er} cycle. Elle comprend une heure trente de répétition (*suivant les niveaux*).

Il pourra se créer plusieurs groupes de musiques d ensemble :

- ✓ ensemble de saxophones
- ✓ ensemble vents (orchestre)
- ✓ ensemble junior (bubble orchestra)
- ✓ ensemble de flûtes
- ✓ ateliers autour de la guitare

La classe d orchestre est le complément des études de formation musicale et instrumentale. Toute absence aux répétitions devra faire l objet d une justification.

Les ensembles devront participer à la vie culturelle de la ville.

Art. 3-8 : DUREE DES COURS

La durée des cours est de trente minutes pour les instruments et de 1 heure à 1 heure 15 minutes pour la formation musicale.

Art. 3-9 : EVALUATIONS

Chaque fin de cycle de formation musicale sera validé par une évaluation. Celui-ci s accompagne d un dispositif appelé « Musicstorming », pour la fin du second cycle.

« Musicstorming ».

C'est la possibilité pour chacun des élèves en fin de second cycle, par conséquent à la fin du cursus de formation musicale, de se produire sous quelque manière que ce soit en totale autonomie.

A cette occasion, les élèves sont les concepteurs, les organisateurs, les interprètes et les présentateurs de la représentation. Une date spécialement prévue à cet effet, est programmée dans l'agenda de la saison musicale de la structure.

Les professeurs présents sont amenés à juger le résultat de chacune des prestations, ce qui complète le résultat des « Rencontres Pédagogiques ».

« Rencontres Pédagogiques ».

Chaque année, une semaine dite banalisée permet au directeur et au professeur de formation musicale d'entendre les élèves inscrits en formation instrumentale, afin d'établir avec leur professeur et eux-mêmes, un état de leur progression et de leurs acquisitions.

Trois semaines avant la semaine banalisée les professeurs d'instruments transmettent aux élèves une partition, qu'ils auront à travailler de façon strictement autonome.

Lors de la rencontre, les élèves présentent la pièce choisie et l'interprètent préalablement à un court entretien avec les pédagogues présents.

4. Fonctionnement :

Art. 4-1 : **ABSENCES DES ELEVES**

Les parents sont tenus d'informer le secrétariat de toute absence de l'élève. L'information sera transmise aux professeurs concernés. Trois absences non motivées dans un même mois entraînent un courrier du directeur aux parents.

Art. 4-2 : **ABSENCES DES PROFESSEURS**

Le nom des enseignants absents pour maladie ou cas de force majeure est affiché sur les portes d'entrée. Il est naturellement impossible de prévenir par écrit ou par téléphone tous les élèves concernés.

Les cours annulés par congé maladie, de une ou deux semaines, ne sont pas remplacés, au-delà de la troisième semaine un ou une remplaçante sera recrutée.

Art. 4-3 : **ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS**

Les parents doivent vérifier la présence des professeurs avant de laisser les enfants seuls dans les locaux. L'école n'assurera pas leur surveillance en cas d'absence du professeur.

Les parents ont la responsabilité de venir chercher leurs enfants à l'issue des cours, notamment s'ils ne sont pas en mesure de se déplacer seuls sans risque.

Art. 4-4 : **DISCIPLINE**

Les élèves doivent tous faire preuve d'une assiduité constante, et avoir une tenue et un comportement correct.

Des feuilles de présence sont remplies obligatoirement lors de chaque cours, ces feuilles indiquent le planning du professeur et les horaires des élèves. Elles seront dressées par le professeur et rendues chaque fin de trimestre au secrétariat afin de permettre le contrôle des absences.

5. Dispositions finales :

Le directeur de l'école de musique municipale de Saint Aignan de Grand Lieu sera chargé de l'exécution de la présente note interne.

Tous les cas non prévus par cette note seront soumis au directeur qui en référera au conseil municipal.

Le directeur avec l'accord du conseil municipal se réserve le droit de changer certaines conditions de la note.

Les modifications éventuelles seront portées à la connaissance des destinataires par voie d'affichage.

Juillet 2012.